

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

Marseille, le 28/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023 (après-midi)

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV ENERGIE

649 avenue Vidier
84270 Vedène

D/SPR/GP/N°123/2024

Références : D-00797-2023

Code AIOT : 0006400414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement SUEZ RV ENERGIE implanté 649 avenue Vidier 84270 Vedène. L'inspection a été annoncée le 27/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ENERGIE
- 649 avenue Vidier 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006400414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'une superficie de 9 hectares comprend une déchetterie, un centre de tri, l'UVE (Unité de Valorisation Énergétique) et une plate-forme de valorisation des mâchefers. Il emploie 98 personnes.

La délégation de service public actuelle court jusque 2027.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale 2023
- Registre déchets entrants et sortants
- Exutoires déchets refusés
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets – Registre chronologique	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43	Sans objet
2	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
3	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
4	Transport des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50	Sans objet
5	Traçabilité des déchets – producteurs	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-1-1	Sans objet
6	Exutoire des refus de tri	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Sans objet
7	Condition d'élimination : refus de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-3	Sans objet
8	Prévention du risque incendie au niveau du stock de balles matières	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.2.2.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection rentre dans le cadre d'une action régionale de contrôle sur la régularité des exutoires et la performance des centres de tri.

L'inspecteur de l'environnement n'a pas constaté de non-conformité au cours de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – Registre chronologique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43
Thème(s) : Autre, Tenue d'un registre chronologique
Prescription contrôlée : ... Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats :

L'exploitant tient un registre informatique des entrées et sorties de déchets.
Par exemple, il a montré à l'inspection en séance le mois d'octobre 2023. Il s'agit d'un tableau Excel avec 1 onglet par jour et un bilan mensuel en fin d'onglet. Cet exercice est réalisé tous les mois par entrées et sorties de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Autre, registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Article 1

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la

<p>directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats :</p> <p>En séance, il a été contrôlé le contenu du registre des déchets entrants du mois d'octobre et novembre 2023. Les registres contiennent les informations demandées par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.</p> <p>De plus, l'inspection a fait part du courrier référencé D/SPR/VJ/1155/2021 envoyé le 17 novembre 2021 par la DREAL PACA (Service Prévention des Risques) aux organisations suivantes: FNADE, AMORCE et FEDEREC, demandant notamment de rajouter la mention du bassin de vie afin d'harmoniser les pratiques et dénominations suite à l'adoption du SRADDET (Schéma Régional de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Égalité des Territoires).</p> <p>L'exploitant n'avait pas connaissance de ce courrier dont il a fait une copie le jour de l'inspection.</p> <p>Il a été convenu que l'exploitant rajoute une colonne dans ses registres "déchets" afin de mentionner le bassin de vie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Autre, registre des déchets sortants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relatives aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

En séance, il a été contrôlé le contenu du registre des déchets sortants du mois d'octobre et novembre 2023. Les registres contiennent les informations demandées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. On retrouve par exemple au mois de novembre 2023 le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE).

De plus, l'inspection a fait part du courrier référencé D/SPR/VJ/1155/2021 envoyé 17 novembre 2021 par la DREAL PACA (Service Prévention des Risques) aux organisations suivantes: FNADE, AMORCE et FEDEREC, demandant notamment de rajouter la mention du bassin de vie afin d'harmoniser les pratiques et dénominations suite à l'adoption du SRADDET (Schéma Régional de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Égalité des Territoires).

L'exploitant n'avait pas connaissance de ce courrier dont il a fait une copie le jour de l'inspection.

Il a été convenu que l'exploitant rajoute une colonne dans ses registres "déchets" afin de mentionner le bassin de vie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transport des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50

Thème(s) : Autre, Identification des transporteurs

Prescription contrôlée :

Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.... 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

<p>Constats : L'exploitant gère ses propres transports via la société SUEZ pour la collecte ou les collectivités apportent directement leurs déchets sur le centre. Dans le cadre des contrats de reprise, c'est l'éco-organisme qui mandate les transporteurs pour la récupération des balles de déchets à valoriser. Toutefois, l'exploitant vérifie les numéros de licence des transporteurs et leurs récépissés de transport qui doivent être valides.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Traçabilité des déchets – producteurs

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-1-1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Zone de chalandise</p>
<p>Prescription contrôlée : Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;</p>
<p>Constats : Les refus de tri sont gérés par l'unité de valorisation énergétique de Vedène situé à proximité immédiate du centre de tri. En effet, l'écôpole permet d'être en autonomie dans ce cas précis. De ce fait, les refus de tri sont valorisés énergétiquement et non pas enfouis sur un site extérieur. L'origine géographique est réalisée selon une approche forfaitaire : l'exploitant a mis en place une clé de répartition en fonction de ces EPCI. Les soutiens de l'éco-organisme CITEO sont réparties par collectivités territoriales qui ont trié les déchets d'emballages. Par exemple, pour cette année, le centre de tri a enregistré un taux de refus de 17% (référence: tableau de suivi Excel nommé Rapport de tri global).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Exutoire des refus de tri

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Elimination</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p>
<p>Constats : L'exutoire pour les refus de tri est l'unité de valorisation énergétique de Vedène situé à proximité immédiate du centre de tri.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Condition d'élimination : refus de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-3
Thème(s) : Autre, Refus de tri
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;
Constats : Étant donné que l'exutoire des refus de tri est l'unité de valorisation énergétique de Vedène (valorisation énergétique), cette prescription ne s'applique pas pour cet exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention du risque incendie au niveau du stock de balles matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.2.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté qu'un stock de balles matières (une quinzaine) en attente de valorisation était en limite de clôture du site et en dehors des murs de protection coupe feu prévu à cet effet. L'exploitant a procédé au retrait immédiat de ces balles afin de les stocker à l'intérieur des murs coupe-feu. L'exploitant doit veiller au respect du stockage des balles à l'intérieur des murs coupe-feu.
Type de suites proposées : Sans suite